Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Delta

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec

1. Introduction

Le Collège Delta est un établissement privé offrant des programmes de formation technique. A l'automne 1992, il accueillait un peu plus de cinq cents étudiants á temps plein à l'enseignement permanent, presque tous dans des programmes de certificat en informatique et en techniques administratives.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège est un document succinct d'une dizaine de pages abordant les sujets suivants : les objectifs, les finalités et les orientations de la PIEA; la gestion des programmes; les responsabilités des agents; les règlements pédagogiques; les règles d'admission; la procédure de sanction des études; la révision de la PIEA.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Delta lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Delta traduit la volonté de l'établissement de bien gérer l'ensemble de ses activités d'enseignement notamment en précisant les objectifs à poursuivre, les règles á respecter et les responsabilités des agents aux chapitres en question. Cette politique répond partiellement aux nouvelles exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle présente trois lacunes qui appellent d'abord des recommandations de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les seuils de réussite

L'adoption de l'approche par compétence pour la définition des objectifs des programmes et des cours oblige à réfléchir sur les moyens pouvant permettre de vérifier si, au terme de leur cheminement, les élèves possèdent vraiment les compétences visées. Suivant cette approche, chaque objectif est assorti d'un standard établissant le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel un objectif est reconnu comme étant atteint. La note finale attribuée à l'élève doit établir si ce standard est respecté ou pas.

La PIEA du Collège Delta situe la note de passage à 60 %. Elle établit aussi, mais en d'autres sections du texte, que les élèves doivent "atteindre les objectifs demandés", et que ces objectifs sont décrits dans aies plans de cours en concordance avec ceux des plans cadres de l'enseignement collégial".

Il serait plus clair de préciser que la note de 60 % atteste l'atteinte par l'élève des standards définis pour le cours.

> *La Commission recommande donc que le Collège Delta inscrive dans sa PIEA un énoncé concernant le seuil de réussite, en spécifiant que la note de 60 % témoigne du respect par l'élève des standards établis pour le cours en question.*

2.1.2 Les composantes de la notation

La PIEA contient des règles touchant la présence aux cours et aux examens (art. 10.3.2) et à la ponctualité de la remise des travaux (art. 10.5). II serait bon que ces règles soient harmonisées avec les énoncés selon lesquels l'évaluation est fondée sur les résultats obtenus (art. 2 et 3.1 b) en regard des objectifs du cours et du programme.

Par ailleurs, quelques formulations jettent un doute sur le mode d'attribution de la note. D'abord, le terme "opinion" utilisé dans l'énoncé des finalités (art. 2) risque de donner une impression de subjectivité qui n'est sans doute pas voulue. Dans les lignes qui suivent (art. 3.1), on dit que "les notes obtenues des différentes formes d'évaluation [travaux, projets, examens] sont ajoutées á la note finale", ce qui rend peu compréhensible le calcul de la note finale. Enfin, le fait que "le professeur choisit son propre barème d'évaluation, c'est-à-dire le pourcentage de la note finale pour les travaux pratiques, pour l'intra et pour l'examen final" (art. 7) ne clarifie pas vraiment les choses et semble venir en contradiction avec ce qui est dit dans la phrase précédente, á savoir que toute décision concernant l'évaluation doit être approuvée par le coordonnateur ainsi que par le directeur pédagogique.

> *La Commission recommande que ces ambiguïtés touchant les composantes de la notation soient levées, qu'il s'agisse du principe, du mode de calcul ou des responsabilités, et qu'en tout état de cause, le collège s'assure que la note globale accordée á l'élève pour un cours témoigne de l'atteinte ou non des objectifs définis pour ce cours.*

2.1.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Les passages du document traitant des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution s'écartent de manière significative du *Règlement sur le régime des études collégiales* et donnent l'impression d'une certaine confusion. Il importe de noter que la *dispense* d'un cours, qui ne donne pas droit aux unités lui étant attachées, ne devrait être accordée que pour des motifs exceptionnels puisqu'elle ne fournit aucune indication quant à l'atteinte ou non des objectifs d'un cours. Lorsque l'étudiant a déjà atteint les objectifs d'un cours, soit par sa scolarité antérieure, soit par sa formation extrascolaire, il convient de lui accorder une *équivalence* ou une *substitution*.

L'*équivalence* donne droit aux unités attachées au cours et témoigne de l'atteinte de ses objectifs; elle est habituellement accordée pour une scolarité ou une formation acquise hors du réseau collégial québécois. Lorsque l'étudiant a atteint - ou atteindra - des objectifs de formation comparables en suivant un autre cours du réseau collégial québécois, on peut procéder par *substitution*, celle-ci donnant droit aux unités et á la note attachées á ce cours.

> *La Commission recommande donc au collège de reformuler la section de sa PIEA touchant la dispense, l'équivalence et la substitution de cours pour la rendre conforme d l'esprit et à la lettre du RREC.*

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission présente ci-après quelques suggestions et commentaires susceptibles, selon elle, de bonifier la politique du Collège Delta.

2.2.1 Procédure de sanction des études

Pour être conformes au *Règlement sur le régime des études collégiales* (article 4 - conditions d'admission à un programme d'AEC), les paragraphes 12. lb et 12.2 de la PIEA devraient être modifiés. Il faudrait mieux faire ressortir dans chacun des cas que l'élève doit satisfaire à *l'une ou l'autre des conditions énumérées*, et non à l'ensemble de celles-ci.

2.2.2 Auto-évaluation de l'application de la politique

Moyennant quelques modifications plutôt mineures, la section traitant de la révision de la politique pourrait pleinement correspondre au cadre de référence de la Commission. II y aurait avantage d'abord à parler *d'auto-évaluation de l'application* plutôt que de simple révision de la politique. Dans ses grandes lignes, cette auto-évaluation pourrait respecter le modèle déjà établi par le collège. La démarche mériterait toutefois d'être plus étayée, sur le plan des procédures d'analyse et du calendrier, pour être vraiment une auto-évaluation. A cet égard, il faudrait notamment clarifier la première phrase de la section 15, laquelle prête à confusion à cause de l'emploi de l'expression *et/ou.*

2.2.3 Divers

Quelques autres passages du document pourraient être mieux harmonisés, ce qui en faciliterait la lecture, voire la compréhension. Par exemple, la section sur les orientations de la politique (art. 3.1 .c) signale que "les étudiants sont mis au courant des travaux pratiques et des examens qui comptent le plus pour l'évaluation" alors que, quelques paragraphes plus loin (section 5), il est dit, d'une façon plus claire et plus générale, que tout plan de cours "contient les modalités d'évaluation des apprentissages.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, la politique devrait favoriser la mise en oeuvre de pratiques empreintes de qualité et d'équité. Néanmoins, comme on l'a noté, certaines dispositions demandent d'être corrigées.

La Commission demande donc au collège de revoir sa politique d'évaluation des apprentissages en tenant compte des trois recommandations formulées plus haut et de le lui soumettre á nouveau, avec les corrections qu'il y aura apportées.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Richard Simoneau, agent de recherche